

GE_GERICHTE ATAS/1158/2011 vom 29. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1158_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1158/2011 du 29 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1158/2011 del 29 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/981/2011 - 4/6 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 3

L'OAI a admis le droit de l'assuré à une rente à compter du 1er janvier 2005. La Cour de céans en prend acte. Ne reste litigieux que le montant de la rente.

E. 4

Selon l'art. 36 al. 2 LAI, les dispositions de la LAVS sont (sous réserve de l'art. 36 al. 3 LAI) applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires (ATF 124 V 159). Selon l'art. 29bis de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), "le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès). Le Conseil fédéral règle la prise en compte des mois de cotisations accomplis dans l'année de l'ouverture du droit à la rente, des périodes de cotisation précédant le 1er janvier qui suit la date des 20 ans révolus et des années complémentaires". La rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen de l'assuré (art. 29quater première phrase LAVS). Sont pris en compte les revenus d'une activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées (art. 29quinquies al. 1 LAVS). Les rentes ordinaires sont servies sous forme de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisation et sous forme de rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisation (art. 29 al. 2 LAVS). La durée de cotisations est réputée complète lorsqu'une personne présente, entre le 1er janvier qui suit la date où elle a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré, le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (art. 29ter LAVS). Une rente complète sera toujours octroyée dans de tels cas (ch. 5055 des Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale -DR) La durée de

cotisations est réputée incomplète lorsqu'une personne présente un nombre d'années de cotisations inférieur à celui des assurés de sa classe d'âge (ch. 5056 DR). Les rentes partielles sont calculées linéairement en fonction du rapport entre les années entières de cotisations de la personne assurée et celles de sa classe d'âge (art. 32 al. 1 RAI en liaison avec l'art. 52 RAVS; ATF 131 V 371 consid. 6.2

A/981/2011 - 5/6 - avec références). Il y a toujours lieu d'octroyer des rentes complètes (échelle de rentes 44) si une personne remplit la condition de la durée minimale de cotisations, mais devient invalide ou décède avant que sa classe d'âge n'ait payé des cotisations pendant une année entière au moins (art. 52a RAVS ; ch. 5058 DR). Selon l'art. 37 al. 2. LAI enfin, "lorsqu'un assuré comptant une durée complète de cotisations n'a pas encore accompli sa vingt-cinquième année au moment de la survenance de l'invalidité, la rente d'invalidité lui revenant et les rentes complémentaires éventuelles s'élèvent au moins à 1331/3 % du montant minimum de la rente complète correspondante".

E. 5

En l'espèce, la caisse a admis que l'assuré avait toujours conservé son domicile en Suisse et présentait dès lors une durée d'assurance complète. Elle considère en revanche qu'il ne peut se prévaloir d'une durée de cotisations complète.

E. 6

En l'occurrence, la survenance de l'invalidité est fixée à janvier 2005. La durée de cotisations est réputée complète lorsque les assurés de sa classe d'âge présentent entre le 1er janvier suivant leurs 20 ans révolus, soit en l'espèce le 1er janvier 2001, et le 31 décembre qui précède la survenance de l'invalidité, soit le 31 décembre 2004, une année de cotisations. Or, il résulte des comptes individuels de cotisations de l'assuré (feuilles acor) que celui-ci a cotisé en 2004, sur la base d'un revenu de 1'619 fr., ce qui ne permet de couvrir que cinq mois. Il ne présente dès lors pas une durée complète de cotisations, de sorte qu'il ne saurait être mis au bénéfice de l'art. 37 al. 2 LAI. Aussi le montant de la rente ne peut-il être que confirmé.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis, en ce sens que le droit de l'assuré à la rente d'invalidité s'ouvre dès janvier 2005.

A/981/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.